

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 456-3

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 456 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK AFIN DE MODIFIER LES GARANTIES BANCAIRE À FOURNIR

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 29 janvier 2024;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement est adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 29 janvier 2024;

CONSIDÉRANT que madame la mairesse a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 456-3 modifiant le Règlement numéro 456 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park afin de modifier les garanties bancaires à fournir.

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de Règlement.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du projet de Règlement est d'amender le Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux afin de:

- Offrir la possibilité aux promoteurs de fournir un chèque certifié en remplacement d'une lettre de garantie bancaire.

ARTICLE 4 - MODIFICATION À L'ARTICLE 10

Le Règlement numéro 456 est modifié en remplaçant les deux premiers paragraphes de l'article 10 par les suivants :

« Une lettre de garantie bancaire irrévocable ou un chèque certifié couvrant le coût total des travaux émis par une institution financière dûment autorisée à se faire dans la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville d'Otterburn Park et encaissable suite à la signification d'un avis par la Ville à l'institution financière

d'un cas de défaut du requérant. Le chèque certifié sera quant à lui encaissé dès sa réception.

Cette lettre de garantie ou une portion du montant couvert par le chèque pourra être libérée par tranche de valeur minimale de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et proportionnellement à l'avancement des travaux, tel qu'attesté par l'ingénieur du projet. »

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Christine Ménard,
ASSISTANTE GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	29 janvier 2024
Adoption du projet de Règlement	29 janvier 2024
Adoption du règlement	
Approbation de la M.R.C.	
Avis d'entrée en vigueur	

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Christine Ménard,
ASSISTANTE GREFFIÈRE